



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE MODIFICATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF RELATIFS À LA CRÉATION DU LOTISSEMENT LA COURTADE À MONTADY - APPROBATION

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu le guide des bonnes pratiques pour la conception et la réalisation des réseaux approuvé par la délibération n° 18.1673 du Conseil communautaire du 26 septembre 2018 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu le permis d'aménager n° PA0341612320001 du 26 septembre 2023 délivré à la SAS AMK PROMOTION ;

Vu le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de modifications du réseau d'assainissement collectif de la rue de Saturne relatifs à la création du lotissement La Courtade à MONTADY ci-annexé ;

Considérant que les travaux sur les réseaux d'assainissement collectif relèvent de la compétence de la Communauté de communes La Domitienne depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement du lotissement La Courtade, il s'avère que l'altimétrie du réseau d'assainissement projeté ne permet pas un raccordement direct au réseau existant situé sur la rue de Saturne ; que ce point technique aura pour conséquence de prolonger sur un linéaire de 42 mètres le réseau d'assainissement du lotissement sur la rue de Saturne, et de créer une station de pompage ;

Considérant que l'optimisation de la gestion du réseau de collecte implique de supprimer la canalisation existante sur le tronçon commun, et de basculer les branchements des particuliers sur la conduite projetée du lotissement ; que l'aménagement urbain ainsi que les travaux de requalification de la chaussée de la rue de Saturne sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la SAS AMK PROMOTION ; qu'afin de réduire l'impact sur le bon déroulement du projet lié à la co-activité entre les entreprises, La Domitienne propose de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la SAS AMK PROMOTION ; qu'il convient pour ce faire de conclure une convention avec la SAS AMK PROMOTION ;

Considérant que la convention en projet sera conclue à compter de sa date de signature et expirera à l'issue de la garantie de parfait achèvement et ce, jusqu'à l'exécution des travaux qui y sont associés ; qu'à titre indicatif, la durée de la convention est estimée à 15 mois ;

Considérant que, pour l'exercice de ces missions, la SAS AMK PROMOTION ne perçoit pas de rémunération ;

Considérant que les travaux de suppression de la conduite existante ainsi que les travaux de basculement des branchements des particuliers existants ne peuvent être imputés à la SAS AMK PROMOTION ; que La Domitienne apportera une participation financière estimée à 6 032,75 € HT ;

I. APPROUVE le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé à conclure avec la SAS AMK PROMOTION.

II. DÉCIDE de signer la convention à intervenir.

III. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **12 AOUT 2024**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP 

Décision transmise au représentant de l'Etat le **14 AOUT 2024**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **14 AOUT 2024**

Décision présentée au Conseil communautaire du

SAS AMK PROMOTION

Commune de MONTADY
Lotissement La Courtade

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE MODIFICATION DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Communauté de communes La Domitienne

1, avenue de l'Europe - 34370 MAUREILHAN
04 67 90 40 90
www.ladomitienne.com

REÇU EN PREFECTURE
le 14/08/2024

Application agréée E.legalte.com

22_DN-034-2434 00488-2024 0812-DP_2024_039

Table des matières

| | |
|--|---|
| ARTICLE 1. objet | 4 |
| ARTICLE 2. durée du mandat | 4 |
| ARTICLE 3. programme | 4 |
| ARTICLE 4. enveloppe financière previsionnelle..... | 5 |
| ARTICLE 5. Délais. | 5 |
| ARTICLE 6. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE..... | 5 |
| ARTICLE 7. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE..... | 5 |
| ARTICLE 8. MODE DE FINANCEMENT..... | 6 |
| ARTICLE 9. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE..... | 6 |
| ARTICLE 10. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE | 6 |
| 10.1. Règles de passation des contrats..... | 6 |
| 10.2. Critères de sélection des entreprises..... | 6 |
| 10.3. Accord sur les avenants..... | 7 |
| 10.4. Accord sur la réception des infrastructures..... | 7 |
| ARTICLE 11. MISE A DISPOSITION AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE..... | 7 |
| ARTICLE 12. ACHÈVEMENT DE LA MISSION | 8 |
| ARTICLE 13. PARTICIPATION FINANCIERE ET REMUNERATION..... | 8 |
| ARTICLE 14. PÉNALITÉS | 8 |
| ARTICLE 15. MESURES COERCITIVES - RESILIATION..... | 8 |
| ARTICLE 16. DISPOSITIONS DIVERSES | 8 |
| 16.1. Assurances | 8 |
| 16.2. Capacité d'ester en justice | 9 |
| ARTICLE 17. LITIGES | 9 |

REÇU EN PREFECTURE

le 14/08/2024

Application agréée E-legalite.com

22_DN-034-243400488-20240812-DP_2024_039

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de modification du réseau d'assainissement collectif de la rue de Saturne

Entre les soussignés :

- La Communauté de communes La Domitienne, Maître de l'ouvrage représentée par son Président, M. Alain CARALP, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du Conseil communautaire n° 22.120.1 du 27 septembre 2022, d'une part,
- SAS AMK PROMOTION, Mandataire, présidée par la SAS HOLDING LPA, représentée par M. ANGELOTTI Louis, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement La Courtade, il s'avère que l'altimétrie du réseau d'assainissement projeté ne permet pas un raccordement direct au réseau existant situé sur la rue de Saturne. Ce point technique aura pour conséquence de prolonger sur un linéaire de 42 mètres le réseau d'assainissement du lotissement sur la rue de Saturne, et de créer une station de pompage.

Afin d'optimiser la gestion du réseau de collecte, il apparaît opportun de supprimer la canalisation existante sur le tronçon commun, et de basculer les branchements des particuliers sur la conduite projetée du lotissement.

L'aménagement urbain ainsi que les travaux de requalification de la chaussée de la rue de Saturne étant réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la SAS AMK PROMOTION, afin de réduire l'impact sur le bon déroulement du projet lié à la co-activité entre les entreprises, La Domitienne propose de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de modification du réseau d'assainissement collectif existant à la SAS AMK PROMOTION.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2. DUREE DU MANDAT

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et expirera à l'issue de la garantie de parfait achèvement et ce, jusqu'à l'exécution des travaux qui y sont associés. A titre indicatif, la durée de la convention est estimée à quinze mois.

Après la période de garantie de parfait achèvement, le mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant et quand bien même le remboursement serait effectif, exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la réparation de désordres apparus pendant cette période.

ARTICLE 3. PROGRAMME

Travaux de modifications du réseau d'assainissement collectif :

- Raccordement du collecteur existant sur le réseau projeté du lotissement ;
- Obturation au béton du réseau et des branchements abandonnés ;
- Suppression de deux regards ;
- Basculement de 4 branchements de particuliers sur le réseau projeté du lotissement.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/08/2024

Application agréée E-lespiste.com

22_DN-034-243400488-20240812-DP_2024_033

ARTICLE 4. ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière estimée des travaux, objet de la présente convention, est de 6 032,75 € HT.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du descriptif des travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire ne puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 5. DELAIS

Le mandataire s'engage à mettre les réseaux à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Pour l'application de l'article 10 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération (DOE) devra se faire à la réception. Le bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai maximum de six mois suivant la réception.

ARTICLE 6. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par M. ANGELOTTI Louis qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les infrastructures seront étudiées et exécutées ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés de travaux, ainsi que leur suivi d'exécution, le suivi administratif et financier de leur exécution ainsi que des modifications nécessaires en cours de contrat ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés de travaux ;
- La réception des infrastructures ;
- La gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des infrastructures de l'opération ;
- La remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux infrastructures ;
- L'établissement du Décompte Général et Définitif (DGD) de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/08/2024

Application agréée L'Espère.com

22_DN-034-2434 00488-2024 0812-DF_2024_039

ARTICLE 8. MODE DE FINANCEMENT

Le mandataire, en sa qualité d'aménageur aura à sa charge le financement des missions objet de la présente convention, conformément au guide des bonnes pratiques pour la conception et la réalisation des réseaux, approuvé par la délibération du Conseil communautaire n° 18.167 en date du 26 septembre 2018.
Le montant estimatif de la participation financière de La Domitienne serait 6 032,75 € HT.

ARTICLE 9. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 10. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

10.1. REGLES DE PASSATION DES CONTRATS.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage figurant au Code de la commande publique.

Le mandataire est chargé, dans le respect des règles du Code de la commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures de mise en concurrence et notamment la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux ainsi que leur suivi d'exécution.

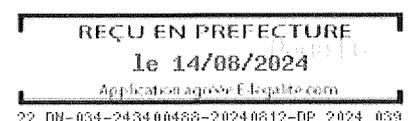
Le mandataire sera également chargé d'envoyer les documents et marchés devant être transmis au contrôle de la légalité, si nécessaire.

La Domitienne est destinataire, pour tous le marché passé par la SAS AMK PROMOTION :

- Des dossiers de consultation des marchés ;
- Des rapports d'analyse des offres ;
- De la copie des marchés notifiés et des éventuels avenants ;
- Des Comptes rendus des réunions techniques et de suivi du chantier ;
- Des Procès-Verbaux de réception et de levée des réserves des travaux ;
- De toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de cette opération.

10.2. CRITERES DE SELECTION DES ENTREPRISES

L'entreprise retenu par le mandataire pour la réalisation des travaux objet de la présente convention devra a minima détenir les qualifications FNTP suivantes :



- 2323 : Travaux de terrassement en milieu urbain,
- 374 : Petits ouvrages divers en maçonnerie,
- 5143 : Construction de réseau d'assainissement collectif gravitaire en milieu urbain.

10.3. ACCORD SUR LES AVENANTS

Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les avenants aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.

10.4. ACCORD SUR LA RECEPTION DES INFRASTRUCTURES.

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réceptionner les ouvrages réalisés. En conséquence, les réceptions seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (Arrêté du 8 septembre 2009), le mandataire organisera une visite des infrastructures à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les 20 jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.
- Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des infrastructures. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 11.

ARTICLE 11. MISE A DISPOSITION AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Les infrastructures sont mises à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien des infrastructures correspondantes au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Dès lors qu'une demande de mise à disposition a été présentée par le mandataire, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire.

ARTICLE 12. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin, soit par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 15, soit à l'issue de la réalisation de la dernière des missions décrites ci-après :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux infrastructures (plan de récolement),
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération (DGD) et acceptation par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 13. PARTICIPATION FINANCIERE ET REMUNERATION

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire ne percevra aucune rémunération de La Domitienne. A ce stade de l'étude la participation financière de La Domitienne, pour les travaux qui lui incombent sur le réseau d'assainissement collectif, sont estimés à 6 032,75 € HT.

ARTICLE 14. PÉNALITÉS

Il n'est pas prévu de pénalités applicables au mandataire en cas de méconnaissance de ses obligations au titre de ce mandat. Seules les mesures décrites à l'article suivant pourront s'appliquer.

ARTICLE 15. MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si l'une ou l'autre des parties est défaillante et après mise en demeure adressée avec accusé de réception restée infructueuse, l'autre partie a droit à la résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1. ASSURANCES

Le mandataire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations (responsabilité civile).

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/08/2024

Application agréée e-legalite.com

22_DN-034-2434-00488-2024-0812-DP_2024_039

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente convention, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16.2. CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la fin de sa mission, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie biennale (garantie de bon fonctionnement) n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 17. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier (<http://www.telerecours.fr>).

Les parties privilégieront toutefois un règlement amiable des éventuels litiges.

En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211.4 du Code de justice administrative.

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal administratif de Montpellier qui pourra être saisi.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à _____, le _____

AMK PROMOTION

Monsieur ANGELOTTI Louis

Fait à _____, le _____

Pour la Communauté de communes La Domitienne

Le Président,
Alain CARALP